

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.069 du 15 janvier 2013

A. 206.179/VIII-8177

En cause : **MARTINOT** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe DE STRYCKER, avocat,
Vieux Chemin de Binche 500
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Thierry MARTINOT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte lui notifié par courrier daté du 19 juillet 2012 et intitulé «arrêté ministériel du 19 juillet 2012 infligeant la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 5 octobre 2012;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 5 octobre 2012, le conseil de la
partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du
4 octobre 2012; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le
recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.